



## Arrêt

**n° 222 500 du 11 juin 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      A son domicile élu chez :  
Me FARY ARAM NIANG  
Avenue de l'Observatoire, 112  
1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe « 13septies»), prise le 31 mai 2019 et notifié, d'après le requérant, le 1<sup>er</sup> juin 2019 mais en réalité le 31 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TANGOMBO *loco* Me Fary ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge alors qu'il était mineur d'âge. Sa mère a introduit en date du 17 septembre 2007, qui s'est clôturée par un arrêt négatif du Conseil de céans, n° 21.650, du 20 janvier 2009.

1.2. Sa mère a introduit successivement, pour l'ensemble de la famille, plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sans succès à chaque fois, tout comme une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la même loi, avec un résultat similaire. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions n'ont pas non plus eu le succès escompté.

1.3. Par un courrier daté du 19 avril 2013, la mère du requérant a introduit une dernière demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 mars 2017 et assortie de deux ordres de quitter le territoire, le requérant étant devenu majeur entre-temps.

Le recours introduit à l'encontre de ces trois décisions par la mère du requérant est toujours pendant et enrôlé sous le numéro 204 935.

1.4. Le 30 mai 2019, le requérant a été intercepté par un agent de la zone de police de Montgomery, qui a dressé un rapport administratif pour séjour illégal.

1.5. Le 31 mai 2019, un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » a été complété et la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »**

**L'intéressé a été entendu par la police de Woluwe Saint Lambert le 30/05/2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.**

**Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur <sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :

[xxx]

Le cas échéant, alias:

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol PV n° BR.18.L5.014905/2019 de la police de Woluwe Saint Lambert**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé a été entendu le 30/05/2019 par la zone de police de Woluwe Saint Lambert**

**L'intéressé déclare que sa mère ainsi que ses frères et sœurs résident en Belgique. Il a fait sa scolarité en Belgique et ne connaît personne au Congo. La famille a reçu un ordre de quitter le territoire en date du 15.03.2017 auquel elle n'a pas donné suite. Toute la famille étant en séjour illégal, celle-ci peut se reconstruire dans le pays d'origine.**

**L'intéressé déclare que il n'a pas de problèmes médicaux**

**Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

**La violation de l'article 8 de CEDH ne peut ainsi non plus être invoquée**

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

☐ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

☐ Article 74/14 § 3, 5° : il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2.

☐ Article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

**L'intéressé(n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/03/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol PV n° BR.18.L5.014905/2019 de la police de Woluwe Saint Lambert**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

#### **Reconduite à la frontière**

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

**L'intéressé(n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/03/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol PV n° BR.18.L5.014905/2019 de la police de Woluwe Saint Lambert**

**Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.**

**L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.**

#### **Maintien**

##### **MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):**

*4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

**L'intéressé(n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15/03/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.**

**Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.**

**Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/elle doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. (...) »**

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée qui ne fait pas l'objet du présent recours.

## **2. Recevabilité *rationae temporis* du recours**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

L'article 39/57 §2 de la même loi est libellé comme suit :

*« §2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*

*1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;*

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

*3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;*

*4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.*

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

En l'espèce, l'événement déclencheur de l'extrême urgence est concomitant à la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée puisqu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Il n'est par ailleurs pas contesté que le requérant avait déjà fait l'objet d'au moins une mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 15 mars 2019 qui assortissait la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par sa mère, pour toute sa famille, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il était encore mineur ; décisions qui lui ont été notifiés le 30 mars 2017 et à l'encontre desquels seule sa mère a introduit un recours en suspension et annulation enrôlé sous le 204 935.

Il appartenait dès lors au requérant d'introduire la demande de suspension dans le délai légal imparti pour ce faire, à savoir dans un délai de cinq jours à dater de la notification de l'acte attaqué lequel contrairement à ce qu'il soutient en termes de recours a été pris et notifié le 31 mai 2019. Le dernier jour utile pour introduire la présente demande de suspension d'extrême urgence était donc le mercredi 5 juin 2019.

Le Conseil rappelle que ce délai est d'ordre public, qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante et, enfin, que la force majeure doit être démontrée.

En l'occurrence, interrogé sur la recevabilité *ratione temporis* de sa requête, le conseil du requérant observe que la seule date de notification présente sur la copie qui lui a été remise est celle, apposée par le requérant lui-même à côté de sa signature et qui se trouve être le 01/01/2019. Il a donc supputé qu'il y a avait erreur matérielle et que cette date était le 1<sup>er</sup> juin 2019, soit le lendemain de la prise de la décision attaquée.

S'il est exact que la copie de la notification de la décision attaquée transmise au Conseil avec le recours ne comporte que la date « étrange » du 01/01/2019 apposée par le requérant pour attester de sa réception, force est de constater que le dossier administratif contient la transmission de cette notification à la partie défenderesse sur laquelle apparaît clairement la date apposée par l'agent qui a procédé à la notification, à savoir la date du 31 mai 2019. Il n'y a dès lors aucun doute quant à la date qui doit être prise en considération. Force est de constater par ailleurs que cette explication n'est en tout état de cause pas constitutive de force majeure, le requérant ne pouvant ignorer la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. ADAM